



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

INFORMATIONS SUR LES AIDES D'ÉTAT/DE MINIMIS



--

Rédaction : Bureau Coordination du développement rural (BCDR), Bureau de l'Union européenne (BUE) et Bureau financement des entreprises (BFE)

Dernière actualisation : août 2026

SOMMAIRE

LEXIQUE	3
.....	3
INTRODUCTION ET REGLES GENERALES	4
1. Définition et qualification de l'aide d'État	4
2. Les dérogations et les règles à respecter pour que l'aide État soit légale.....	7
3. Le cas des aides dites « <i>de minimis</i> ».....	8
4. La hiérarchie du droit en matière d'aides d'État.....	10
PARTIE I : CHOIX, UTILISATIONS ET CONTRÔLES DES RÉGIMES	11
1. Sur la définition des régimes cadres	11
2. Sur l'utilisation des régimes cadres	11
3. Sur le contrôle opéré par la Commission sur les aides d'État.....	13
PARTIE II : ARTICULATION DES AIDES D'ÉTAT AVEC LE PSN 2023-2027 : SPÉCIFICITÉS DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ÉTAT AUX AIDES DU DEVELOPPEMENT RURAL	17
1. Concernant le champ concurrentiel fixé par l'article 42 TFUE	17
2. Concernant le financement des aides hors du champ d'application de l'article 42 du TFUE	18
3. Concernant le cumul d'aides d'État et d'aides du PSN	20
4. Nouveauté pour la programmation 23-27 : le respect de critères de durabilité environnementale des activités économiques (DNSH).....	21
5. Recommandations.....	21
PARTIE III : RÈGLES SUR LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE AGRICOLE OU NON D'UN PRODUIT (PRODUIT ANNEXE I OU HORS ANNEXE I)	23
1. La détermination de l'appartenance d'un produit à l'Annexe I du TFUE	23
2. L'évolution de la liste des produits prévue à l'Annexe I du TFUE	24
ANNEXE 1 DU TFUE	25
PARTIE IV : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES POUR LES AIDES D'ÉTAT DANS LES SECTEURS AGRICOLES, FORESTIERS ET DANS LES ZONES RURALES	28

*

*

*

LEXIQUE

BCDR	Bureau Coordination du développement rural
BFE	Bureau du financement des entreprises
BUE	Bureau de l'Union européenne
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DG COMP	Direction générale de la concurrence (Commission)
DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
LDAF	Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01
loi MAPTAM	LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MAASA	Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
PAC	Politique agricole commune
PME	Micros, petites et moyennes entreprises
PSN	Plan stratégique national
REAF	Règlement aides d'État secteur agricole, secteur forestier et en faveur des zones rurales - Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022
RGEC	Règlement général d'exemption par catégorie - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014
RHZ	Règlement horizontal PAC - Règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021
RP	Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
RPS	Règlement plans stratégiques - Règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021
RUP	Régions ultrapériphériques de l'Union européenne
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
TAM	« Transparence award module »
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne

INTRODUCTION ET REGLES GENERALES

1. Définition et qualification de l'aide d'État

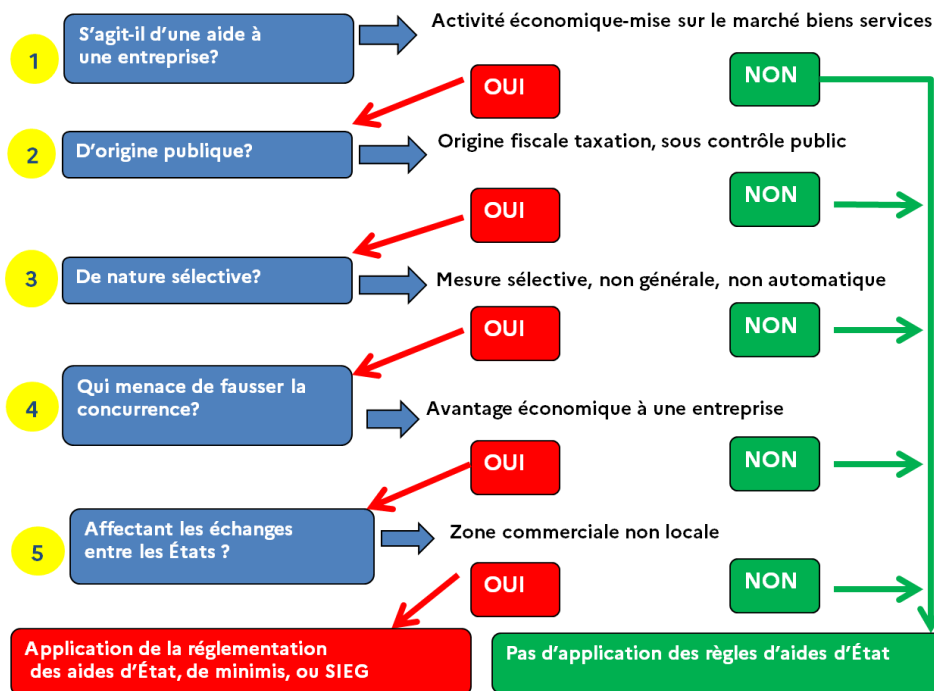
Au sein de l'Union européenne (UE), les États membres sont tenus de respecter **les règles du marché intérieur et le principe de la libre concurrence** visant à promouvoir la croissance et la compétitivité. L'octroi d'aides publiques par un État¹ à des secteurs économiques, et notamment aux entreprises, peut créer des distorsions au sein du marché intérieur, en avantageant des entreprises par rapport d'autres, et avoir pour conséquence de porter atteinte au principe de la libre concurrence. Il peut s'agir d'une entrave à la concurrence interne à l'État membre, comme intra-Union européenne.

Pour éviter d'entraver le bon fonctionnement de son marché intérieur, l'UE interdit par principe ces aides mais peuvent dans certains cas précis être autorisées. En effet, le **paragraphe 1 de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** dispose que : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Cinq critères cumulatifs permettent de qualifier une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Une aide est considérée comme une aide d'État quand elle :

- **est accordée à une entreprise ayant une activité économique ;**
- **est accordée directement ou indirectement par l'État au moyen de ressources de l'État ;**
- **procure à cette entreprise un avantage sélectif ;**
- **fausse ou menace de fausser la concurrence**
- **affecte les échanges entre États membres.**

¹ Autre dénomination de l'« aide d'État ».



En 2016, la Commission européenne a adopté une [communication relative à la notion d'« aide d'État » \(2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016\)](#) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion, dans un souci d'une application plus simple, plus transparente, et plus cohérente du droit relatif aux aides d'État.

1) Critère n°1 : l'aide est accordée à une entreprise ayant une activité économique

Les règles relatives aux aides d'État permettent de réglementer des situations dans lesquelles des **avantages économiques à partir de fonds publics** sont octroyées à des **entreprises*** sélectivement choisies par les pouvoirs publics. Il convient de souligner que toute entité répondant à la définition d'une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

*Cette notion est définie de façon très large par la jurisprudence de l'Union : **toute entité exerçant une activité économique** (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné) est une « entreprise », **indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement** (CICE, 23 avril 1991, Klaus Höfner, C-41/90).

Seront considérées comme « entreprise » : toute entité qui exerce une activité économique, indépendamment de son statut juridique (organisme de droit public ou privé, entreprise publique) et de son mode de financement. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. A noter que les interventions publiques bénéficiant à des personnes physiques prises à titre individuel ne sont pas des aides d'État au sens de la réglementation européenne.

Constitue une **activité économique** toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. Il n'existe pas de liste exhaustive de la notion d'activité économique, chaque cas doit donc être analysé individuellement.

L'un des critères déterminants est **l'existence d'une rémunération ou de contrepartie économique** du service fourni, qui révèle l'existence d'un marché.

L'**aide** peut prendre plusieurs formes : subvention, prêt, garantie, avantage fiscal, etc.

Exemple

Toute personne physique et morale ou un groupement de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, au sens de l'article [4 du règlement \(UE\) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 \(RPS\)](#), est considéré comme « entreprise ».

Les textes relatifs aux aides d'État (LDAF, REAF et RGEC) définissent et font une distinction entre la catégorie des **micros, petites et moyennes entreprises (PME)** et **les grandes entreprises**. En effet, les conditions d'éligibilité à certaines catégories d'aides d'État ne seront pas les mêmes selon la taille de l'entreprise.

2) Critère n°2 : l'aide est accordée directement ou indirectement par l'État au moyen de ressources d'État

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour conclure à la provenance publique de la ressource et sont souvent examinées conjointement.

Concernant **l'imputabilité de l'aide à l'État**, l'aide est octroyée par une autorité publique soit :

- L'État ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les personnes publiques spéciales (établissements publics à caractère administratif (EPA), établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ...)
- Les entreprises publiques et les organismes, publics ou privés, spécialement institués ou habilités pour la gestion de l'aide.

Les autorités publiques doivent avoir été impliquées dans l'adoption de cette mesure.

S'agissant du fait que l'aide est octroyée à partir de ressources de l'État. Il peut s'agir d'un transfert positif par le biais du budget national, de crédits régionaux, départementaux, de crédits d'un opérateur de l'État. Il peut aussi s'agir de transfert négatif, lorsque l'État renonce à une créance et crée un manque à gagner comme un remboursement de taxes ou encore une exonération fiscale ou de charges patronales.

La ressource doit rester sous le contrôle de l'État.

3) Critère n°3 : L'aide procure un avantage économique sélectif à l'entreprise visée

Tout d'abord, l'aide permet à l'entreprise d'obtenir **un avantage économique qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions normales** de marché en l'absence d'intervention de l'État. Ce critère est rempli dès lors que la situation financière d'une entreprise est **améliorée** du fait d'une intervention de l'État réalisée à des conditions autres que les conditions normales du marché et qui la place dans une situation plus favorable que celle de ses concurrents

Par ailleurs, **l'avantage doit être sélectif et octroyée uniquement à certaines entreprises ou à certaines productions**, à l'exclusion d'autre entreprise, dans une situation factuelle et juridique comparable.

La notion de sélectivité consiste à regarder si l'aide renforce la position concurrentielle de certaines entreprises, certaines productions ou certains territoires par rapport à d'autres entreprises qui sont dans les mêmes conditions de marché.

4) Critère n°4 : L'aide fausse ou menace de fausser la concurrence

Une mesure octroyée par l'État est considérée comme **faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu'elle est de nature à renforcer la position concurrentielle** du bénéficiaire par rapport à d'autres entreprises concurrentes. Ainsi, peu importe qu'une mesure ne menace pas effectivement la concurrence, il suffit qu'elle soit, dans sa nature, susceptible de l'être pour que la mesure soit qualifiée d'aide.

Dans la pratique, une distorsion de la concurrence est constatée automatiquement dès lors que l'État octroie un avantage financier à une entreprise dans un secteur libéralisé.

5) Critère n°5 : L'aide affecte les échanges entre les États membres

La Commission européenne évalue également très largement le critère d'affectation des échanges entre États membres.

Les aides publiques peuvent être considérées comme susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres **même si les bénéficiaires ne participent pas directement aux échanges transfrontières**. Un effet sur les échanges est également possible **même si le bénéficiaire exporte l'ensemble ou l'essentiel de sa production en dehors de l'UE**. L'importance relativement faible d'une aide ou la taille modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés.

Ce critère avec le critère n°4 sont généralement étroitement liés en pratique, dès qu'une aide renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes, cela est susceptible d'influencer les échanges au sein de l'UE.

2. Les dérogations et les règles à respecter pour que l'aide État soit légale

Le [paragraphe 2 et 3 de l'article 107 du TFUE](#) listent les dérogations possibles aux interdictions prévues par la réglementation européenne en matière d'aides d'État ; c'est-à-dire les circonstances respectives dans lesquelles une aide est, ou peut-être, compatible avec le marché intérieur.

En application du [paragraphe 3 de l'article 108 du TFUE](#), la **Commission européenne est la seule compétente** à déterminer si une aide publique, qu'un État souhaite octroyer à un acteur économique, est compatible avec les règles du marché intérieur. Ainsi, une aide d'État ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur selon l'article 107 TFUE que si :

- Le projet d'aide **a été notifié et approuvé**, préalablement à l'octroi de l'aide, par la Commission européenne (**régime notifié**).
- La Commission européenne **a été informée de la mise en œuvre du régime et elle l'a enregistré**, préalablement à l'octroi de l'aide (**régime exempté**).

En cas d'absence de notification ou d'information à la Commission, l'aide est considérée comme illégale.

Dans la pratique, c'est la **Direction générale de la concurrence (DG COMP)** de la **Commission européenne**, qui est responsable d'appliquer les règles européennes de concurrence.

Pour information

En France, toute relation avec les autorités européennes doit passer par la **Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (RPUE)** par le biais du **Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)**.

3. Le cas des aides dites « *de minimis* »

Dans le cas où une aide ne peut pas être considérée comme compatible avec le marché intérieur, il est possible pour un État de verser en dernier recours **des aides dites « *de minimis* », qui ne sont pas définies comme des aides d'État.**

De faible montant, les aides *de minimis* ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence. **Elles ne sont pas considérées comme des aides d'État** car elles ne remplissent pas les cinq critères énoncés par le [paragraphe 1 l'article 107 TFUE](#). Les aides *de minimis* sont cependant soumises à des règles spécifiques fixées par différents règlements *de minimis*. **Le respect des différents seuils fixés par ces règlements est une condition indispensable pour qualifier une aide *de minimis*.** Les aides *de minimis* ne sont pas soumises à la procédure de notification à la Commission européenne.

Concernant le développement rural et plus généralement le secteur agricole, l'autorité d'octroi prévoit des régimes relatifs aux aides *de minimis* et sont pris en application du règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricoles) modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 et du règlement (UE) n° 2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* de la Commission du 13 décembre 2023 (*de minimis* entreprises).

Il existe quatre types d'aides *de minimis* : agricole, pêche, entreprises (ou général) et SIEG (Services d'intérêt économique général).

S'agissant des **aides *de minimis* entreprises**, le montant total des aides publiques *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique, quelle que soit sa taille, **ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans** et peuvent revêtir des formes et des objectifs divers.

S'agissant des **aides *de minimis* agricoles**, le montant total des aides publiques *de minimis* octroyées par État membre à une entreprise unique, quelle que soit sa taille, **ne peut excéder 50 000 € sur une période de trois ans** et peuvent revêtir des formes et des objectifs divers.

La période de trois ans devrait être appréciée sur une base glissante. Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* octroyées au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide *de minimis* agricole est accordée le 15/01/2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.

Le plafond *de minimis* s'applique à une entreprise unique. On entend par « **entreprise unique** » : toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Afin de vérifier la conformité juridique d'un nouveau projet de dispositif d'aide *de minimis* agricole du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA) à la réglementation de l'UE, d'anticiper son impact éventuel sur le respect du plafond national et de rechercher des bases juridiques alternatives avant de recourir à l'aide *de minimis* agricole, **le bureau du financement des entreprises (BFE) de la DGPE doit être systématiquement saisi de tout projet de dispositif d'aide en vue de valider sa conformité avec la réglementation des aides *de minimis*.**

Pour information

Conformément aux dispositions de l'article 28-IV de la Loi de Finances pour 2005, le Gouvernement doit communiquer avant le 31 mars de chaque année au Parlement français la liste des régimes d'aides de toute nature relevant la réglementation *de minimis* entreprises.

Par ailleurs, il convient de mentionner la mise en place d'un **registre central des aides *de minimis***. En France, il s'agit de la **plateforme « aides d'État »**², qui est mise en place et pilotée par la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances. Cette plateforme contient des informations ayant trait à l'identification du bénéficiaire, au montant de l'aide, à la date d'octroi, à l'autorité chargée de l'octroi, à l'instrument d'aide et au secteur concerné sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (nomenclature « NACE »). Ces informations sont publiées dans le registre central **dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide** et conservées pendant dix années à compter de la date d'octroi de l'aide.

L'encodage dans cette plateforme des aides *de minimis* entreprises est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026 et pour les aides *de minimis* agricoles à compter du 1^{er} janvier 2027.

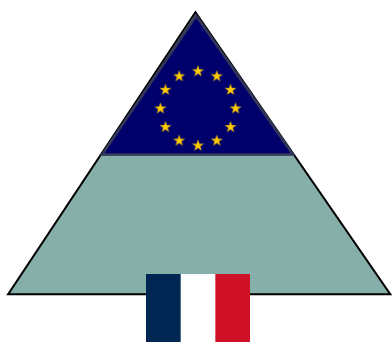
La **plateforme « aides d'État »**, telle qu'elle a été conçue, n'est accessible qu'aux services de l'État, aux collectivités territoriales et leurs opérateurs publics respectifs à ce stade. Ils sont les seuls à pouvoir y verser leurs données relatives aux aides octroyées et à avoir en échange accès aux données de l'ensemble des autres utilisateurs.

² <https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/>

Au niveau du MAASA, l'instruction technique DGPE/SDC/2026-327 du 10 juin 2026 a été publiée au BO-Agri concernant la mise en œuvre des nouvelles exigences relatives à la transparence des aides *de minimis* – saisie des données dans le registre central des aides *de minimis*.

4. La hiérarchie du droit en matière d'aides d'État

Les produits agricoles sont soumis, en vertu du TFUE, à un régime spécial en matière de concurrence. Aux termes de l'article 42 TFUE, les règles prévues aux articles 107 à 109 TFUE, ne sont pas automatiquement applicables aux activités agricoles. Quand le Parlement européen et le Conseil décident d'étendre les règles sur les aides d'État au secteur agricole, ils peuvent leur apporter les limitations ou adaptations qu'ils jugent opportunes. Les États-membres prévoient des bases juridiques suffisantes pour l'application de ces textes.



Règles européennes des aides d'État

- Primauté du droit de l'Union européenne.
- Les règles européennes définissent la forme des aides, les types d'entreprises, les intensités d'aide, les dépenses éligibles.

Règles nationales en matière d'aides d'État

- L'État mène la politique économique (Constitution de 1958).
- La loi répartit les compétences d'intervention économique entre les collectivités locales.

PARTIE I : CHOIX, UTILISATIONS ET CONTRÔLES DES RÉGIMES

1. Sur la définition des régimes cadres

Un régime cadre est un régime d'aides élaboré par les autorités françaises qui a fait l'objet d'une **information préalable à la Commission européenne** (régime exempté) en application du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 (**REAF**) ou du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 du 17 juin 2014, *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE* (**RGEC**), ou d'une **notification** (régime notifié) en application des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 21 décembre 2022 (**LDAF**).

Ces régimes cadres offrent un cadre unique d'intervention pour les différentes entités publiques³ qui souhaitent les utiliser. Ils permettent en effet de simplifier et d'accélérer les procédures administratives pour les entités publiques qui souhaitent accorder des aides d'État, en évitant de devoir déclarer des régimes individuels pour plusieurs catégories d'aides.

2. Sur l'utilisation des régimes cadres

Lorsqu'une entité publique souhaite octroyer une aide dans le cadre de la PAC, pour laquelle s'applique les règles relatives aux aides d'État, il doit d'abord vérifier si l'aide rentre dans le champ d'application de l'un des régimes cadres déclarés et géré par le MAASA. Le MAASA actualise régulièrement la liste des textes intégraux des régimes d'aides et leurs dispositions d'application, dont il a la charge et qu'il a pu déclarer à la Commission, sur son site internet ⁴ ainsi que sur le site « Europe en France »⁵.

Dans un second temps, les autorités d'octroi⁶ qui souhaitent mobiliser un régime cadre existant doivent s'assurer de la conformité des aides qu'elles envisagent de verser aux dispositions d'utilisation énoncées dans le régime et de veiller au respect de ses conditions d'octroi. Il sera nécessaire de mentionner le numéro du régime cadre dans la base juridique des dispositifs d'aides (convention, lettre d'octroi, etc.).

La DGPE du MAASA s'assure de la conformité de ces points avec les dispositions de la réglementation européenne en matière d'aides d'État en appui de ces autorités, mais qui elles restent *in fine* les responsables en cas de contrôle par la Commission (voir point 3. sur le contrôle opéré par la Commission).

³ La notion d'entité publique est ici entendue au sens large, elle inclut les collectivités territoriales : communes, départements, régions ou encore les établissements publics (ex : les agences de l'État).

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

⁵ <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

⁶ On entend par « autorité d'octroi » toute entité publique au sens large qui octroie une aide d'État.

Dans le cas où une aide souhaitée n'est prévue par aucun régime cadre mais que les LDAF ou le REAF, voire le RGEC, prévoient des dispositions similaires à celles que l'entité publique souhaite mettre en œuvre, **il est possible pour elle d'élaborer un régime notifié ou exempté propre à sa structure** et qui fera l'objet d'une déclaration à la Commission européenne. **Dans les deux cas, aucune aide ne peut être versée tant que la Commission n'a pas enregistré ou approuvé le régime d'aide.**

1- Dans le cas de la création d'un régime exempté, le régime mis en place doit :

- se fonder sur le **REAF** ou le **RGEC** ;
- remplir un formulaire d'exemption (disponible sur le site internet de la Commission ou transmis par le MAASA) et être adressé à la Commission par les autorités françaises, via le ministère chargé de l'Agriculture ou le ministère compétent en la matière.

En vertu du [paragraphe 4 de l'article 108 TFUE](#), la Commission peut adopter « *des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article* » (obligation de notification préalable).

Cette disposition du traité est précisée dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclare l'intégralité des aides d'État que la Commission européenne considère comme n'affectant pas la libre concurrence sur le marché, sous réserve de certaines conditions en application des articles 107 et 108 du TFUE. **Le RGEC est décliné en « régimes d'aide exemptés » par catégories d'aide, à l'instar du REAF dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.**

Les règlements déclarant certaines catégories d'aides comme compatibles avec le marché intérieur, **exemptent les autorités d'octroi de l'obligation de notification préalable et d'approbation par la Commission.** Ce qui permet aux États membres d'accélérer la procédure d'octroi des aides et les verser directement dans le cadre établi par ces règlements.

La Commission, seule compétente pour juger si une aide publique est compatible avec les règles du marché intérieur, rend son avis sur la compatibilité de l'aide dans un délai de 20 jours après sa transmission par l'État membre puis en **accuse réception si le régime remplit les critères énoncés.**

L'avantage de passer par un régime exempté pour une autorité d'octroi est de réduire le délai de l'enregistrement du régime car la Commission européenne n'examine pas sur le fond le régime et effectuera ses contrôles à posteriori. **Il permet une mise en place rapide et flexible des aides d'État.**

Dans le cas où des aides d'État doivent pouvoir accompagner des projets amenés à être financés rapidement, notamment lors de crises ou de circonstances exceptionnelles, **le choix d'un régime cadre exempté permettra d'octroyer des aides plus rapidement.** Cependant, il s'agira pour l'autorité d'octroi de veiller à respecter ces conditions pour éviter toute entrave des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

2- Dans le cas de la création d'un régime notifié, le régime mis en place doit :

- se fonder sur les **LDAF** ;
- remplir un formulaire général et un formulaire spécifique à la section des LDAF mobilisée (disponible sur le site internet de la Commission ou transmis par le MAASA) et être adressé à la Commission par les autorités françaises, via le ministère chargé de l'agriculture ou le ministère compétent en la matière.

La Commission procède à l'**examen approfondi du régime à notifier** et la procédure dure plusieurs mois. Si la Commission n'oppose pas d'objection à la notification du régime après les échanges qu'elle a eus avec l'État membre, elle fait part à ce dernier de sa **décision d'approbation du régime notifié**.

Le choix d'un régime d'aide d'État notifié présente plusieurs avantages pour les États membres. Tout d'abord, un régime notifié permet de bénéficier d'une **sécurité juridique accrue** en ce qui concerne la compatibilité des aides d'État avec les règles de l'Union européenne. Si la Commission approuve le régime, cela signifie que les États membres peuvent **mettre en œuvre les mesures prévues par le régime sans risque d'être sanctionnés ultérieurement** pour violation des règles de l'Union.

De plus, en notifiant un régime d'aide d'État à la Commission européenne, les États membres peuvent bénéficier d'un **accès accru à l'information et aux bonnes pratiques en matière d'aides d'État**, ce qui peut les aider à concevoir des mesures d'aide plus efficaces et conformes aux règles de l'

En dernier recours, faute de pouvoir mobiliser un régime cadre ou de déclarer un régime d'aide, il est éventuellement possible d'octroyer des aides de minimis au titre des règlements de minimis agricole ou entreprises.

3. Sur le contrôle opéré par la Commission sur les aides d'État

Pour les aides des régimes cadres existants ou nouvellement mobilisées par les États membres, dont la France, les autorités d'octroi des aides d'État doivent respecter un **plafond maximum d'aides** et les **dispositions du droit de l'Union relatives aux contrôles** des régimes concernés. La réglementation européenne fait une distinction entre les aides « existantes » et celles considérées comme des « aides nouvelles » au sens du [règlement \(UE\) n° 2015/1589](#)⁷. Toutes les aides d'État font également l'objet d'un rapport annuel à la Commission.

1 - Le contrôle des aides d'État déjà existantes :

La Commission procède à un **examen permanent pour les aides d'État qualifiées d'« aides existantes »**, si elle correspond à la définition de l'article 1, sous b), du règlement de procédure n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015.

Lorsque la Commission européenne constate qu'une aide n'est pas/n'est plus compatible, elle informe l'État membre et peut lui proposer des mesures utiles pour amender ledit régime de façon à assurer sa compatibilité avec le marché intérieur (soit en le modifiant sur le fond, soit en le supprimant, soit en y introduisant certaines exigences procédurales). Celui-ci, s'il ne choisit pas de la modifier ou de l'interrompre, s'expose à l'ouverture d'une procédure d'examen formelle, au terme de laquelle la Commission devra réitérer sa décision en la motivant. Si l'aide n'est toujours pas considérée comme légale, la Commission dispose de pouvoirs de sanction et **peut notamment exiger le remboursement des aides d'État illégales**, et **peut également imposer des amendes aux États membres**.

2- Le contrôle des aides d'État considérées comme des « aides nouvelles » :

⁷ Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

Conformément à l'article 1 du règlement de procédure n° 2015/1589, toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante est considérée comme « **nouvelle** ».

Une fois l'**aide nouvelle** notifiée, son contrôle comprend deux phases d'examen : un examen préliminaire, et le cas échéant, un examen approfondi (procédure formelle d'examen).

Lorsqu'un État membre notifie une aide, la Commission procède d'abord à un examen préliminaire en vertu de l'article 4 du règlement n° 2015/1589, à l'issue duquel elle adopte une décision qui, soit conclu que la mesure notifiée ne constitue pas une aide, soit ne soulève pas d'objection à la mesure (absence de doute quant à sa compatibilité avec le marché intérieur), soit ouvre une procédure formelle d'examen (existence de difficultés sérieuses à déterminer sa compatibilité avec le marché intérieur ou autorisation conditionnée).

La décision d'ouverture de la phase formelle d'examen récapitule les éléments pertinents de fait et de droit de la mesure projetée, et expose les raisons qui incitent à douter de sa compatibilité avec le marché intérieur. L'État membre dispensateur de l'aide et les autres parties intéressées sont alors invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

À l'issue de la procédure formelle d'examen, plusieurs types de décisions sont possibles, selon que la mesure examinée :

- n'est pas une aide,
- est une aide compatible,
- est une aide incompatible (ne pouvant, dès lors, être mise à exécution).

3-Transparence et rapport annuel des aides d'État des États membres à la Commission :

- **Transparence**

Au titre de leurs obligations de transparence, les États membres doivent rendre accessibles les informations sur les aides d'État par le biais d'un site national ou sur le site des autorités d'octroi.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, de nouveaux seuils concernant l'obligation de publication d'informations relatives aux bénéficiaires d'aides d'État sur le site internet dédié de la Commission européenne le « **Transparency Award Module** » (**TAM**) sont entrée en vigueur :

- **10 000€** pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire (anciennement 60 000€) ;
- **100 000€** pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, du secteur forestier ou les activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 TFUE (anciennement 500 000€).

➤ **Mise en œuvre des seuils :**

Les **seuils de publication** doivent être regardés par rapport au montant total des aides attribuées (=octroyées/engagées) pour le même bénéficiaire, dès lors que les aides portent sur le même projet ou la même activité, pour une même finalité et la même assiette de dépenses éligibles.

➤ **Les obligations des autorités d'octroi :**

Chaque autorité publique octroyant une aide est responsable de la compatibilité des aides qu'elle accorde et, à ce titre, de leur publication.

L'inscription des aides dans le TAM doit être effectuée par l'autorité d'octroi ou son délégataire dans un **délai de 6 mois à compter de la date d'octroi**.

Dans la mesure où chaque autorité d'octroi vérifie le cumul des aides sur la base des déclarations de l'entreprise, l'autorité d'octroi qui constatera un dépassement du seuil de déclaration de la transparence devra le signaler aux autres autorités d'octroi afin que soit procédé à l'enregistrement sur le TAM de l'ensemble des aides versées.

Pour information

Il est nécessaire d'adresser les demandes de création de compte TAM directement au BUE :

aidesEtatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr.

Pour chaque agent, il s'agit d'indiquer les informations suivantes :

- Le nom et prénom ;
- le profil choisi ;
- l'adresse électronique et numéro de téléphone.
- type de profil (possibilité de les cumuler) : « encodeur » ; approbateur » et « utilisateur ».

• **Rapport annuel des aides d'État :**

Conformément au règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil et au [règlement \(CE\) n° 794/2004](#)⁸ de la Commission, tous les régimes d'aides d'État concernés par un **rapport annuel des aides d'État** qui doit être présenté par les États membres afin de justifier que les **montants des aides réellement versées** au cours de l'année ainsi que **le nombre de bénéficiaires** sur le fondement des régimes cadres mobilisés respectent bien les conditions fixées par la réglementation européenne. À défaut de l'envoi préalable de ces éléments et en cas de dépassement du plafond du régime utilisé, l'aide ne sera pas couverte par ce dernier et sera considérée comme illégale.

Chaque État membre transmet son rapport annuel à la Commission sous forme électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré. Dans une logique de transparence et pour information, ils sont ensuite publiés dans un « [tableau de bord](#) » sur le site internet de la Commission européenne.

Au niveau du MAASA, c'est le BUE qui assure la coordination et la transmission des données à la Commission, **s'agissant des régimes applicables dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.**

⁸ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

Cas spécifique des aides PAC :

Dans le cadre des aides PAC, les autorités d'octroi tiennent à la disposition du MAASA, pour transmission à la Commission, des dossiers détaillés sur toutes les aides accordées à des bénéficiaires. Ces dossiers contiennent les renseignements et les pièces justificatives nécessaires permettant de prouver que toutes les conditions des LDAF/ du REAF ou RGEC concernant, le cas échéant, les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale admissible ont été respectées. Ces dossiers sont conservés **pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide**. La Commission européenne pourra solliciter, **dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande**, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler la compatibilité des aides concernées.

PARTIE II : ARTICULATION DES AIDES D'ÉTAT AVEC LE PSN 2023-2027 : SPÉCIFICITÉS DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ÉTAT AUX AIDES DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Dans le contexte de la planification stratégique au niveau national pour la mise en œuvre de la PAC 2023-2027, à des fins de simplification administrative et en accord avec les Régions et les départements d'outre-mer, le choix a été fait pour les dispositifs de soutien du règlement (UE) n°2021/2115 ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE, et mobilisés dans le plan stratégique national (PSN), de mettre en place des régimes « cadres », c'est-à-dire des régimes mobilisables par l'ensemble des Régions et des départements d'outre-mer.

1. Concernant le champ concurrentiel fixé par l'article 42 TFUE

Conformément au règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (RPS), le [plan stratégique national français \(PSN\)](#) approuvé le 31 août 2022, par [décision d'exécution n°2023FR06AFSP001](#) de la Commission européenne, définit les mesures d'aides concernant le développement rural financées par le FEADER pour la période de programmation 2023-2027. La mise en œuvre du FEADER est partagée entre l'État et les Régions. La répartition des compétences est définie par [l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 \(loi MAPTAM\)](#), modifié par [l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022](#).

En vertu de l'article 42 du TFUE, les règles de concurrence, qui incluent celles relatives aux aides d'État, **ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles** que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil compte tenu des objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 du TFUE.

Les aides au développement rural prévues dans le PSN peuvent avoir un **caractère agricole** (aides à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits figurant à l'annexe I du TFUE⁹) ou **non agricole** (si l'aide vise d'autres fins : aides dans le secteur forestier ou aides non agricoles dans les zones rurales).

Les modalités d'application de la réglementation des aides d'État au soutien au développement rural sont précisées à l'article 145 du règlement (UE) n° 2021/2115 :

« 1. Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement.

2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien accordé par les États membres en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions ni au financement national complémentaire visé à l'article 146 du présent règlement, qui relèvent du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ».

⁹ Voir page 14 - Annexe I du TFUE.

Les aides relevant d'interventions du PSN liées à une activité agricole ne sont donc pas soumises à la réglementation des aides d'État.

En revanche, la réglementation des aides d'État est **pleinement applicable aux aides en faveur du secteur forestier, et du soutien aux activités dans les zones rurales**. En effet, ces aides ne se situent pas dans le champ de l'article 42 du TFUE.

Pour pouvoir octroyer ces aides, il est donc nécessaire que :

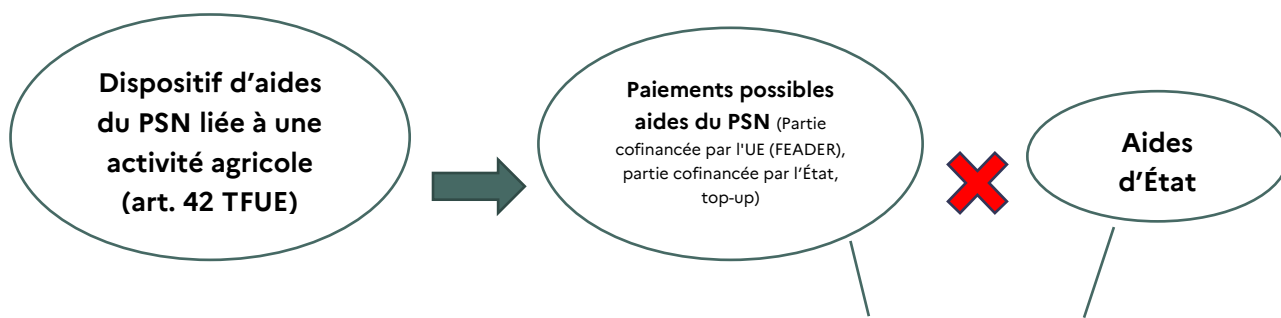
- elles fassent l'objet d'une procédure de notification à la Commission européenne, notamment en s'appuyant sur les LDAF (2022/C 485/01) ;
- ou qu'elles fassent l'objet d'une information à la Commission européenne sur la base d'un règlement d'exemption de notification, notamment le REAF ;
- ou qu'elles soient mises en œuvre sur la base du règlement modifié (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, dans la limite d'un plafond de 300 000 € par entreprise unique sur une période de trois ans.

2. Concernant le financement des aides hors du champ d'application de l'article 42 du TFUE

Financement des aides relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE :

Pour les aides du PSN entrant dans le champ concurrentiel prévu par l'article 42 du TFUE, les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas, conformément aux dispositions de l'article 145.2 du règlement sur les plans stratégiques nationaux (RPS) n° 2021/2115. Le financement national complémentaire (ou top-up) est également couvert par le PSN à partir du moment où l'opération concernée relève du champ de l'article 42 et que l'intervention dont relève l'opération a été cofinancée à un moment ou à un autre de la programmation.

Un projet, une activité ou une entreprise entrant dans le champ concurrentiel ne pourra donc pas être financé par des aides d'État, mais seulement au titre des aides prévues par le PSN.

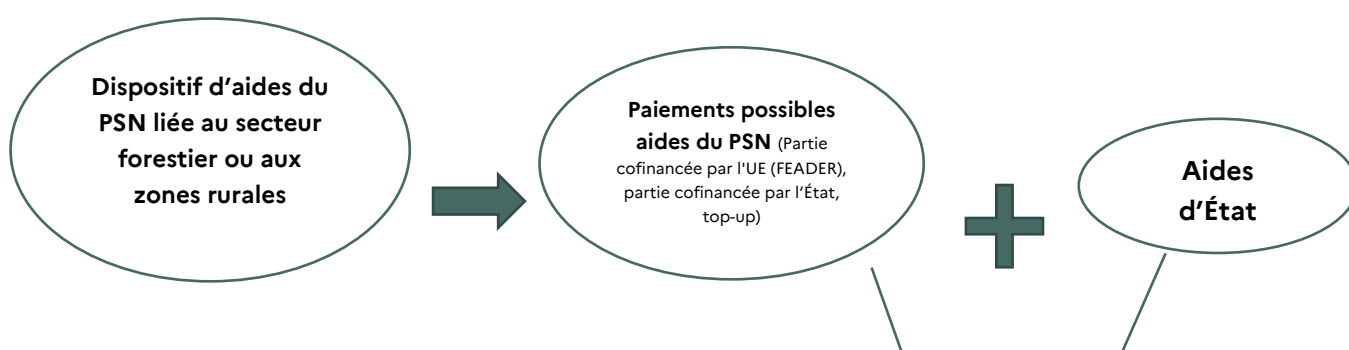


Les aides relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE :

Lorsqu'une aide octroyée dans le cadre du PSN concerne un dispositif d'une intervention hors secteur agricole (secteur forestier, zones rurales), les règles relatives aux aides d'État s'appliquent tant à la partie cofinancée au titre du FEADER, à la partie cofinancée par l'État qu'à l'éventuel financement national complémentaire. L'aide devra par conséquent s'adosser à un régime d'aides d'État ou à un règlement de *minimis*.

En pratique, il s'agit de projets dans les secteurs forestier, agroalimentaire (lorsque l'opération de transformation concerne des produits finaux hors annexe I du TFUE donc non agricoles) ou dans les zones rurales qui doivent s'adosser à un régime d'aides exempté de notification pris en application du REAF ou du RGEC ou à un régime notifié pris en application des LDAF.

Un projet, une activité ou une entreprise entrant hors du champ concurrentiel pourra donc être financé par des aides d'État, et au titre des aides prévues par le PSN.



Pour information

Le PSN de la PAC 2023-2027 donne des indications sur la possibilité de mobiliser des aides d'État dans la partie 8. des descriptions de ses fiches interventions. Les dispositifs des interventions suivantes sont concernés ou partiellement concernés par des régimes d'aides d'État : **73.01, 73.02, 73.03, 73.04, 73.05, 73.06, 73.08, 73.11, 73.12, 73.13, 73.17, 75.02, 77.01, 77.03, 77.05, 77.06, 77.07, 78.01**. **L'Annexe V du PSN relative aux financements nationaux additionnels** donne les interventions qui sont concernées par ce type de financement (top-up).

Synthèse :

	Financements des aides au développement rural du PSN			
	Partie cofinancée UE (FEADER)	Partie cofinancée État/Régions	Financement supplémentaire de l'État (top-up)	Financement 100% national
Art. 42 TFUE	Les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas	Les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas	Les règles relatives aux aides d'État ne s'appliquent pas	Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent
Hors Art. 42 TFUE	Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent	Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent	Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent	Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent

3. Concernant le cumul d'aides d'État et d'aides du PSN

Des aides peuvent être accordées **simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc***, à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'une activité ou d'un projet n'excède pas les plafonds d'aide prévus.

Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent se cumuler avec une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ; si les coûts admissibles identifiables sont les mêmes et engendrent un chevauchement total ou partiel, le cumul est possible uniquement dans le cas où il ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé applicable à cette aide au titre des LDAF/ du REAF.

Les aides qui ne sont pas assorties de coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État assortie de coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé dans les circonstances propres à chaque cas par les LDAF, le REAF ou par d'autres lignes directrices, un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission. Les aides non assorties de coûts admissibles identifiables peuvent par ailleurs être cumulées avec n'importe quelle autre mesure d'aide d'État assortie de coûts admissibles identifiables.

Lorsqu'un financement de l'Union, géré au niveau central, par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État en lien avec le développement rural, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union, point (108) des LDAF et point 2. de l'article 8 du REAF.

Les aides d'État ne peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale ou le montant d'aide dépassant ceux fixés par les LDAF et le REAF.

4. Nouveauté pour la programmation 23-27 : le respect de critères de durabilité environnementale des activités économiques (DNSH)

Dans le cadre des régimes notifiés concernant le développement rural et la programmation 23-27, **les aides à l'investissement octroyées devront respecter des critères de durabilité environnementale des activités économiques.** Concrètement, l'aide ne peut être octroyée en faveur d'un projet d'investissement que si celui-ci respecte les critères de durabilité environnementale précisés à l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/852 :

- Il contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- Il est réalisé dans le respect des garanties minimales fixées à l'article 18 dudit règlement¹⁰; et
- Lorsqu'il existe un règlement délégué de la Commission, il est conforme aux critères d'examen techniques établis pour chaque objectif environnemental susmentionné.

5. Recommandations

Il est préconisé de privilégier l'emploi des aides prévues dans le PSN, lorsque cela est possible, avant d'envisager un financement par le biais des aides d'État. En effet, l'utilisation du PSN est généralement plus souple et moins contraignante que celle des aides d'État en ce qui concerne les aides au secteur agricole puisque la réglementation des aides d'état ne s'applique pas aux aides de ce secteur dans le cadre du PSN.

Recourir aux dispositifs du PSN présente également l'avantage d'un financement européen via le FEADER alors que les aides d'État sont exclusivement issues de ressources publiques nationales. À défaut,

¹⁰ Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2020/852, il s'agit de « procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ».

il convient de se conformer à la réglementation relative aux aides d'État ou, en dernier recours, de mobiliser l'un des règlements d'aides *de minimis*.

PARTIE III : RÈGLES SUR LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE AGRICOLE OU NON D'UN PRODUIT (PRODUIT ANNEXE I OU HORS ANNEXE I)

La présente partie vise à servir de guide à la détermination du caractère agricole ou non d'un produit, autrement dit de son appartenance ou non à l'Annexe I du TFUE. Cette détermination est indispensable car elle conditionne le type de régime d'aide d'État pouvant être appliqué aux projets aidés. En effet, la transformation agricole désigne toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole. Si le produit final n'est pas agricole, il ne s'agit pas de transformation agricole, l'entreprise ne peut être aidée sur la base des règlements agricoles (LDAF, REAF) mais sur la base du RGEC.

1. La détermination de l'appartenance d'un produit à l'Annexe I du TFUE

Les produits agricoles sont les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'[annexe I du règlement \(UE\) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil](#).

L'examen du détail de la nomenclature douanière conduit aux constats suivants :

- **Degré de transformation** : l'appartenance à l'annexe I n'est pas liée au degré de transformation du produit.

Exemple : les yaourts sont dans l'annexe I tandis que la semoule est hors annexe I.

- **Traitement** : le traitement, par exemple thermique (cuisson, déshydratation), ne change pas l'appartenance à l'annexe I.

Exemple : les fourrages déshydratés et les fruits en conserve sont dans l'annexe I, comme les fourrages et les fruits.

- **Transformation** : des produits hors annexe I peuvent être obtenus à partir de produits de l'annexe I.

Exemple : farine, préparations alimentaires contenant moins de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, sucreries, glaces, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, huiles essentielles etc.

- **Mélange** : sauf si le mélange se retrouve explicitement dans l'annexe I, le mélange de produits de l'annexe I ne donne pas systématiquement un produit de l'annexe I.

Exemple : on peut considérer que le mélange de céréales pour alimentation animale de l'annexe I est dans l'annexe I, par contre les plats cuisinés sont hors annexe I même si ce sont des mélanges de produits de l'annexe I. À noter qu'on considère que l'ajout d'une partie négligeable

de produit hors annexe I, nécessaire pour des raisons de transformation (ex : additifs), ne modifie pas le classement dans l'annexe I.

2. L'évolution de la liste des produits prévue à l'Annexe I du TFUE

La nomenclature évoluant chaque année, des chapitres ou codes qui appartenaient à l'annexe I initiale ont pu changer de dénomination, voire sortir de l'annexe I. Dans ce cas, il convient de se référer aux libellés des produits de l'annexe I initiale, de son « esprit », et de ne pas considérer les nouveaux codes. Un produit compris dans l'annexe I ne peut pas en sortir au gré de l'évolution de la nomenclature.

Exemple : L'huile d'olive fait partie de l'annexe I puisqu'on peut la placer dans le chapitre 15 au 15.07 "huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées". Ce, même si dans la nouvelle nomenclature (dernier [règlement relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun](#)) elle apparaît au 15-09 "huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées", le 15-09 n'étant pas mentionné dans l'annexe I telle qu'on la connaît.

De même, la cire d'abeille relève aujourd'hui du code 15.21, code qui ne fait partie de l'annexe I. Cependant, l'annexe I comprend les résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales, par extension, on peut considérer que la cire animale, matière première, fait elle-même également partie de l'annexe I.

Pour répondre aux demandes complexes, il est prudent de rappeler « qu'il s'agit d'un avis ou d'une interprétation du MAASA et que l'entreprise doit bien tracer son raisonnement en cas de contrôle ».

En cas de doute, si l'entreprise exporte, elle pourra se référer aux codes douaniers portés sur ses documents.

ANNEXE 1 DU TFUE

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt; amidons et féculs ; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées

15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac

Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

* Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n°7 du 30.1.1961, p. 71/61).

PARTIE IV : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES POUR LES AIDES D'ÉTAT DANS LES SECTEURS AGRICOLES, FORESTIERS ET DANS LES ZONES RURALES

1. Bases juridiques européennes applicables aux aides octroyées en faveur des secteurs agricoles et forestiers, et dans les zones rurales

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 39, 42, 107 et 108, ainsi que son Annexe I ;
- [Règlement \(UE\) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021](#), établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (**RPS**) ;
- [Règlement \(UE\) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021](#), relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (**RHZ**) ;
- [Règlement \(UE\) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021](#), portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, modifié par le règlement (UE) 2025/2190 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2025 ;
- [Règlement \(UE\) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) ;
- [Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#), déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 (**RGEC**) ;
- [Règlement \(UE\) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022](#), déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (**REAF**) ; modifié par le [Règlement \(UE\) n°2023/2607 du 22 novembre 2023](#) ;
- [Règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis entreprises**. (Modifié par le [Règlement \(UE\) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020](#)) et par le [Règlement \(UE\) n°2023/2391 du 4 octobre 2023](#) ;
- [Règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis dans le secteur de l'agriculture** (tel que modifié par le [règlement \(UE\) n°2019/316 du 21 février 2019](#), par le [règlement \(UE\) 2022/2046 du 24 octobre 2022](#), par le [règlement \(UE\) 2023/2391 du 4 octobre 2023](#), par le [règlement \(UE\) 2024/3118 du 10 décembre 2024](#)) et par le [règlement \(UE\) 2025/1989 du 2 octobre 2025](#).

- Communication de la [Commission Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01 \(LDAF\)](#).

2. Bases juridiques françaises applicables aux aides octroyées en faveur des secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales

- [Article L1511 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- [Article D156-7](#) du Code rural et de la pêche maritime ;
- [Circulaire du 5 février 2019](#) relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques ;
- [Circulaire du 4 mars 2026](#) relative à l'application de la réglementation européenne relative aux aides de minimis ;
- [Instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024](#) relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier ;
- [Instruction technique DGPE/SDC/2026-327 du 10 juin 2026](#) relative à la mise en œuvre des nouvelles exigences relatives à la transparence des aides de minimis – saisie des données dans le registre central national des aides de minimis.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

DGPE

3, rue Barbet de Jouy,

75 349 PARIS 07 SP